



## Commission de l'autonomie de la personne et de la silver économie

### 4313 - Subventions aux associations oeuvrant dans le domaine du handicap

#### Soutien à l'association AFTC

#### Rapport n° CD/2015/89

#### Service Chef de file :

Service des droits et prestations pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

#### Service(s) associé(s) :

#### Résumé :

L'association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés (AFTC Alsace) a été créée en 1991 pour accompagner un public spécifique en situation de handicap : les traumatisés crâniens ou victimes d'une lésion cérébrale (la plupart du temps suite à un accident de la voie publique, à une agression ou suite à un accident vasculaire cérébral). Le présent rapport vise à apporter un soutien à l'AFTC afin d'organiser le transport des usagers vers son accueil de jour.

### 1. Un dispositif d'accompagnement global porté par l'AFTC aux bénéficiaires des traumatisés crâniens

Située à Illkirch en raison de la proximité avec le centre de traumatologie, l'AFTC propose sur le territoire du sud de la Métropole, plusieurs dispositifs d'accompagnement en faveur des personnes traumatisées crâniennes du Bas-Rhin, adaptés à la spécificité de ce handicap qui se manifeste par des troubles du comportement, une désorientation etc. :

- Un service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) tarifé par le Département et l'Agence Régionale de Santé ayant en charge le suivi des personnes handicapées à leur domicile (avec un soutien du Département de 184 000 € par an)
- Un accueil de jour de 15 places situé dans l'enceinte du centre de traumatologie d'Illkirch, tarifé uniquement par le Département (avec un soutien du Département de 385 648 € par an)
- Un dispositif innovant d'appartements accompagnés au sein de maisons familiales : l'AFTC propose des appartements, gérés par un bailleur social, à destination de personnes en situation de handicap leur permettant d'avoir une vie autonome tout en bénéficiant d'un accompagnement mutualisé assuré par un service prestataire. L'association, à l'avant-garde de ce type de projet, a ainsi modélisé une alternative à l'établissement médico-social, en s'appuyant sur une mutualisation des prestations de compensation du handicap (PCH) de chaque locataire.

### 2. Une activité médico-sociale mise en difficulté par l'arrêt de la prise en charge du transport par Mobistras

En raison d'une montée en charge plus lente que prévue et de frais de gestion à réguler, l'accueil de jour rencontre des difficultés budgétaires. Ces dernières ont été aggravées par la décision de l'Eurométropole de mettre fin à la prise en charge du transport des usagers de l'AFTC via le dispositif MOBISTRAS.

Ce dispositif de transport à la demande, financé par l'Eurométropole, s'adresse à toutes personnes handicapées du territoire métropolitain. Depuis fin 2014, ont été exclues de ce service, les personnes fréquentant les établissements spécialisés (ESAT par exemple), ces établissements bénéficiant réglementairement de budgets dédiés pour assurer le transport de leurs usagers, ce qui n'est pas le cas des accueils de jour qui ont pourtant également été concernés par cette restriction d'accès à Mobistras.

L'arrêt de cette prise en charge pose une réelle difficulté aux usagers de l'AFTC, qui en raison de leur handicap – se traduisant notamment par une certaine désorientation-, ne peuvent pour la plupart pas emprunter les transports en commun. Afin de permettre à ces personnes de poursuivre leurs activités à l'accueil de jour, et afin de maintenir à la structure une activité suffisante en terme de fréquentation, l'AFTC propose d'organiser en régie le transport de ces personnes.

### **3. Un soutien financier apporté par le Département basé sur la mutualisation des aides individuelles**

Au lieu d'attribuer une aide individuelle à chaque usager, ce que permettraient les critères d'attribution de la prestation de compensation du handicap au titre du surcoût transport, le versement d'une subvention globale est proposé afin de permettre à l'association de structurer au mieux son activité et le service à rendre aux usagers de l'accueil de jour. Ce soutien doit également permettre de consolider le fonctionnement des appartements accompagnés. Ce dispositif d'accueil innovant, qui ne bénéficie pas de soutien financier, trouve son équilibre en grande partie grâce à l'accueil de jour de l'AFTC qui permet aux personnes logées dans ces appartements d'être accompagnées en journée.

Une subvention maximale de 52 800 € en année pleine est ainsi proposée à l'AFTC afin d'organiser un circuit de ramassage collectif pour ses usagers. Ce dernier fonctionne depuis début mai 2015 ; la subvention pour l'année 2015 est ainsi ramenée à 35 200 € au maximum.

Cette subvention correspond à la somme des prestations de compensation du handicap (PCH) individuelles qui auraient été sollicitées par les 22 usagers de la structure pour se déplacer à l'accueil de jour. En effet, la prestation de compensation du handicap peut couvrir, en cas d'impossibilité individuelle à utiliser les transports en commun, les dépenses de transport dans la limite de 200 € par mois par usager.

Une convention financière, jointe au présent rapport, précise les modalités de versement de cette subvention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission de l'autonomie et de la silver économie, et en accord avec la commission des finances et affaires générales, le Conseil Départemental :*

*- Apporte son soutien au projet de transport collectif au bénéfice de personnes cérébrolésées fréquentant l'accueil de jour de l'association française des traumatisés crâniens (AFTC)*

*- Autorise son président à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération, qui acte le principe d'une subvention annuelle à l'association l'AFTC, sous réserve du vote des crédits aux budgets des exercices afférents. Celle-ci est déterminée par le nombre d'usagers de l'accueil de jour nécessitant d'être transportés*

*- Autorise le versement d'une subvention maximale de 35 200 € pour l'année 2015 correspondant à 8 mois de fonctionnement du transport collectif pour 22 personnes, répartie entre un premier versement de 24 640 € puis un solde en fin d'exercice 2015 déterminé au regard de l'activité de transport constatée.*

Strasbourg, le 11/06/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY